

qui seront présentés après le délai fixé par la loi du 8 novembre 1815, seront rejetés.

§ 77. Après l'expiration du délai fixé par l'avertissement du receveur, les amendes, les frais et les indemnités peuvent être recouvrés par la voie de la contrainte par corps. (Modèles, n^{os} 23 et 24.)

§ 78. Les poursuites pour le recouvrement des frais se font, du reste, comme en matière de simple police. (Art. 100 de la loi du 8 mai 1848.)

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

270. — 10 MAI 1849. — *Arrêté royal qui institue une école pratique d'agriculture à Oudenbourg.* (Monit. du 27 mai 1849.)

271. — 10 MAI 1849. — *Arrêté royal qui institue une école pratique d'agriculture de Vaux-lez-Chêne.* (Monit. du 27 mai 1849.)

272. — 12 MAI 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Verdure-Bergé (Charles), deournay, élisant domicile à Mons, chez le sieur A. Mathieu, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de métier à tisser les tapis à nœuds, façon de Smyrne;

2^o Au sieur Libotte (Nicolas), fondateur, domicilié à Gilly (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années pour un nouveau système de roues et de erapaudines à boîte à graisse;

3^o Au sieur Mouveau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, 21, chez le sieur Jobard fils, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements à un appareil à préparer les savons. (Monit. du 18 mai 1849.)

273. — 12 MAI 1849. — *Circulaire à MM. les juges de paix et leurs suppléants, les majors et les officiers rapporteurs de la garde civique.* (Moniteur du 13 mai 1849.)

L'article 95 de la loi organique de la garde civique, en date du 8 mai 1848, dispose : « Le conseil de discipline est présidé par un juge de paix, ou à son défaut par un major. »

Des doutes paraissent s'être élevés sur la question de savoir si, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, le suppléant doit le remplacer dans la présidence du conseil avant le major.

Cette question doit recevoir une solution affirmative. La loi a voulu, en règle générale, attribuer cette présidence à un magistrat de l'ordre

judiciaire, et en principe les fonctions de juge de paix sont, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, remplies par les juges suppléants. Ce principe est consacré d'une manière expresse par l'art. 3 de la loi du 29 ventôse an ix, conçu en ces termes : « En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant. » La loi du 8 mai 1848 n'a pas dérogé à cette disposition, et, en fait, il n'y avait aucun motif pour s'en écarter.

Il est vrai que les juges de paix sont exempts du service de la garde civique, et que cette exemption ne s'étend pas aux suppléants; mais il est à remarquer que le privilège dont jouissent sous ce rapport les juges de paix leur est accordé moins à cause du droit de présidence qui leur est éventuellement attribué, que parce qu'ils sont officiers de police judiciaire, tout comme les procureurs généraux, les procureurs du roi, les juges d'instruction et les commissaires de police. D'un autre côté, lorsque les juges suppléants qui font partie de la garde civique président les conseils, le caractère de garde s'efface en présence de celui de magistrat, et en cette dernière qualité, ils doivent, comme les juges titulaires, revêtir, le cas échéant, le costume déterminé par l'art. 1^{er}, § 3, n^o 1, de l'arrêté royal du 4 octobre 1852.

C'est, au surplus, en ce sens que l'art. 95 de la loi a été interprété au nom de la section centrale, à la séance de la chambre des représentants du 15 avril 1848.

« La différence entre le projet du gouvernement et celui de la section centrale, disait l'honorable M. Delfosse, c'est que le gouvernement faisait présider le conseil de discipline par le juge de paix là où il n'y avait qu'un bataillon, et par un major là où il y avait plusieurs bataillons. Nous avons cru qu'il ne fallait pas faire cette distinction : nous déférons dans les deux cas la présidence au juge de paix; ce n'est qu'en cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant que la présidence du conseil de discipline sera déferée au major. » (*Annales parlementaires 1847-1848*, p. 1338.)

Le ministre de la justice,
DE HAUSSY.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

274. — 15 MAI 1849. — *Loi sur les cours d'assises* (1). (Monit. du 21 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 déc. 1848. — Rapport par M. Jullien

Art. 1^{er}. Dans toutes les provinces, la cour d'assises sera composée :

1^o D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ;

2^o De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises (1) ;

3^o Du procureur général ou de l'un de ses substitués dans la province où siège la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du roi ou de l'un de ses substitués près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substitués près la cour (2) ;

4^o Du greffier du même tribunal (3).

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

Art. 2. Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquiescement sera prononcé si la majorité de la cour ne

se réunit à l'avis de la majorité du jury (4).

Art. 3. Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, la cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours (5).

Art. 4. Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle (6).

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre

le 7 février 1849 (*Annales*, p. 774). — Discussion les 15, 16, 17 et 19, et adoption dans cette séance par 60 voix contre 9.

Rapport au sénat par M. Savart le 29 mars (*Ann.*, p. 244). Discussion le 4, et adoption le 17 avril par 24 voix contre 4 et 4 abstention.

(1) D'après les dispositions des art. 282 et 283 du Code d'instruction criminelle, dans la province où siège la cour d'appel la cour d'assises est composée de cinq conseillers ; dans les autres provinces, elle est composée d'un conseiller de la cour d'appel, président, et de quatre juges du tribunal du lieu où se tiennent les assises. Les modifications introduites à cette composition par la loi que nous rapportons ont donné lieu à de nombreuses observations, présentées dans la discussion générale de cette loi à la chambre des représentants et rapportées aux *Annales parlementaires* (séances des 15 et 16 mars 1849).

(2) M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'article amendé a pour but de maintenir la disposition du Code d'instruction criminelle, dont on fait très-peu d'usage, à la vérité, mais en vertu de laquelle il est libre à la cour d'ordonner que les assises se tiendront dans un autre tribunal que celui du chef-lieu de la province. »

(3) M. TESCHER : « Messieurs, il est entendu, je pense, que, quoique le § 4^o parle du greffier du tribunal, il pourra être remplacé par un commis greffier. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « S'il pouvait y avoir des doutes à cet égard, je demanderais que le commis greffier fût mentionné. Mais je crois que c'est inutile. »

M. TESCHER : « Du moment que cela est entendu, je n'insiste pas. Mais, comme on parle du substitut du procureur du roi, et non du commis greffier, il pourrait y avoir doute. »

M. H. DE BROUCKHAUS : « Il était probablement dans l'intention du gouvernement, et je puis affirmer qu'il a été dans l'intention de la section centrale, que le greffier du tribunal pût se faire remplacer par un commis greffier. Je crois, du reste, qu'on ne ferait pas mal de s'en expliquer dans l'article, et de dire : du greffier du même tribunal ou d'un commis greffier délégué par lui. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le gouvernement a suivi la rédaction de l'art. 283 du Code d'instruction criminelle, où il est parlé du procureur du roi ou de son substitut et du greffier, sans qu'on mentionne le commis greffier. Cependant, dans la pratique, le commis greffier siège à la place du greffier. Je crois que cela est de droit. » (Séance du 16 mars 1849.)

(4) Les cas où la cour d'assises doit se prononcer sur les questions de culpabilité sont assez rares, et même, dans ces circonstances, le projet accorde aux accusés de nouvelles garanties. Suivant l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, si la déclaration de culpabilité n'est prononcée qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir. Il résulte de cette disposition qu'un individu déclaré coupable par sept jurés contre cinq et par la minorité de la cour, c'est-à-dire par deux contre trois, doit être condamné à la déclaration de culpabilité, dans ce cas, est formée par neuf voix contre huit. — Le présent article ne considère comme emportant déclaration de culpabilité que la réponse affirmative donnée par la majorité de la cour. Cette déclaration ne se formera donc que par au moins neuf voix contre six. » (Exposé des motifs.)

(5) « Cet article reproduit les dispositions des arrêtés des 9 septembre 1844 et 30 janvier 1816. Il cesse cependant de faire dépendre l'atténuation de peine de la somme à laquelle est évalué le préjudice causé, circonstance trop variable de sa nature et qui d'ailleurs n'a pas sa source dans l'étendue de la culpabilité. Il propose, de plus, d'autoriser la cour d'assises à commuer, dans certains cas, les travaux forcés à temps en un emprisonnement dont la durée ne sera point inférieure à six mois. » (Exposé des motifs.)

(6) « Les art. 3 et 5, destinés à remplacer les art. 36 et 27 de la loi du 15 mai 1838 et l'art. 1^{er} de la loi du 29 février 1833, contiennent une nouvelle application du système introduit par la première de ces lois. Lorsque l'accusé est âgé de moins de seize ans et qu'il est déclaré coupable, il ne peut encourir, quel que soit son crime, qu'une peine correctionnelle, dont la durée est déterminée par l'art. 67 du Code pénal. Il en est de même à l'égard des crimes déclarés excusables ; ils ne peuvent être punis que de peines correctionnelles. (Art. 526 du Code pénal.) Il semble donc tout naturel de permettre à la chambre du conseil d'apprécier ces circonstances, lorsqu'elles résultent clairement de l'instruction, et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction correctionnelle. Ces mesures, qui permettent dans beaucoup de cas de mitiger la rigueur souvent excessive des dispositions du Code pénal, pourront disparaître lorsque la révision de ce Code aura lieu. » (Exposé des motifs.)

du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. Le tribunal de police correctionnelle

devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes (1).

(1) L'article primitif était ainsi conçu : « Art. 5. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes : dans les cas des art. 67 et 326 du Code pénal, il statuera conformément à ces articles; dans tous les autres cas, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par l'art. 43, suivant les distinctions établies par cet article. »

M. LEBLANC propose l'amendement suivant :

« Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes. »

« Dans le cas de l'art. 67, § 2, du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition. »

« Dans les autres cas prévus par le même article, et dans celui de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours. »

« Dans l'hypothèse de l'art. 43 de la présente loi, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par cet article, et suivant les distinctions qu'il établit. »

M. DESTRIEUX : « Messieurs, je ne puis donner mon adhésion au principe que renferme l'art. 5. Je ne puis m'empêcher d'y voir une atteinte portée aux principes de la compétence en matière d'ordre public. Il est, en matière d'ordre public, des incompétences que l'on peut opposer en tout état de cause, parce que la compétence en matière d'ordre public intéresse nécessairement la cité toute entière. — Maintenant on part d'un système. La chambre du conseil de première instance, ou la chambre des mises en accusation, a statué sur des circonstances atténuantes, sur des excuses, sur des considérations d'âge. Je laisse l'âge, à l'égard duquel j'ai déjà exprimé mon opinion; mais quand il s'agit d'un fait d'excuse déterminé par la loi, il est bien certain que la question peut changer devant le tribunal de police correctionnelle : ce qui a pu être pris comme un fait d'excuse par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, peut prendre un caractère très-différent devant le tribunal de police correctionnelle. — Une première instruction est faite avant que la chambre du conseil décide; un supplément d'instruction peut avoir lieu entre la décision de la chambre du conseil et la décision de la chambre des mises en accusation; mais dans les deux instructions tous les témoins peuvent ne pas avoir été entendus, parce qu'ils n'avaient pas été indiqués, et on ne les a pas indiqués, souvent, parce qu'on ne les connaissait pas. — Je dis donc que la procédure devant le tribunal de police correctionnelle prendra un caractère beaucoup plus sérieux, à charge de l'accusé, que la première procédure d'instruction. — La procédure orale, dans le système de nos lois, est celle qui conduit véritablement à la preuve, en matière de répression. Or, on attribue à la procédure écrite une importance que, dans le système de nos lois, on n'attribue qu'à la procédure orale. — Maintenant si par la procédure orale il est prouvé, d'une manière évidente, que l'excuse qui a été présentée, par exemple l'excuse de provocations violentes, n'est pas fondée; si de nouveaux témoins prouvent que l'individu qui a fait valoir et admettre cette excuse a été l'agresseur, que les premières provocations sont parties de lui, le tribunal de police correctionnelle devra donc se maintenir compétent, lorsque le caractère du fait, dans la procédure orale, sera véritablement criminel. Il m'est impossible de donner mon assentiment à une loi qui renferme une pareille anomalie. Il a toujours été admis qu'en pareille occasion la déclaration de la chambre des mises en accusation était uniquement déclarative d'une juridiction. — Mais poursuivons : les faits d'excuse sont déterminés par la loi, les circonstances atténuantes ne le sont pas. Quelles sont-elles? Sur la procédure écrite, la chambre du conseil, et celle des mises en accusation pourront déclarer, d'une manière générale, qu'il existe des circonstances atténuantes, et si, par l'instruction orale définitive, les circonstances atténuantes disparaissent, le tribunal de police correctionnelle n'en est pas moins lié; son incompétence surgit évidemment en principe; la compétence criminelle reprend seule sa force et son action, on viole le principe et

on déclare le tribunal de police correctionnelle définitivement saisi, et on lui interdit de prononcer lui-même son incompétence, lorsque l'incompétence a jailli des débats oraux d'une manière incontestable. »

M. LEBLANC : « La question dont vient de vous entretenir l'honorable M. Destrieux est soulevée tardivement; elle se rattache à l'article précédent, que la chambre vient d'adopter. — En effet, l'art. 4 autorisant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation à constater les faits d'excuse et à renvoyer le prévenu en police correctionnelle, il est évident qu'en conséquence de cette disposition, le tribunal saisi par le renvoi ne peut plus se déclarer incompétent, le fait d'excuse ayant été apprécié par une décision irrévocable. — Du reste, il est certain que lorsqu'une des chambres dont nous venons de parler a reconnu l'excuse, le bénéfice de l'ordonnance est définitivement acquis au prévenu; en un mot, il y a à cet égard chose jugée. — Cette disposition n'est pas nouvelle; elle est déjà écrite dans la loi de 1838, qui permettait aux mêmes autorités d'imprimer un caractère correctionnel aux faits punis de la peine de la reclusion, si l'on reconnaissait l'existence de circonstances atténuantes. En ce dernier cas, la compétence du tribunal correctionnel est irrévocablement fixée. — L'honorable M. Destrieux invoque sans fondement le principe que l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation ne sont pas attributifs de juridiction. Cette règle n'est pas applicable à l'hypothèse où le renvoi n'est ordonné par les chambres qu'après avoir reconnu l'existence d'un fait dont l'appréciation souveraine leur appartient aux termes de la loi. — Du moment que ces corps sont autorisés à constater l'excuse, leur résolution affirmative, non attaquée par les voies légales, devient un fait accompli et considéré comme une vérité que le tribunal correctionnel doit respecter. — On ne pourrait disposer en sens contraire sans porter atteinte à la chose jugée, sans ravir au prévenu le bénéfice d'une disposition précise portant sur un point décidé définitivement. — L'on conçoit, du reste, que l'on ne pourrait adopter le système de l'honorable M. Destrieux, sans mettre la compétence du tribunal correctionnel à la merci du prévenu lui-même. — Les motifs sur lesquels est fondée la disposition précédente, adoptée par la chambre, repoussent également cette doctrine. — Lorsque, sur l'instruction préparatoire, on reconnaît le fait d'excuse, la loi a pensé que l'affaire serait plus convenablement appréciée par le tribunal correctionnel que par le jury, dans l'intérêt même de la société. Ce serait détruire tous les avantages de cette disposition fondée sur la bonne administration de la justice, que d'autoriser les parties à remettre en question la juridiction correctionnelle. — Je pense donc que le système de l'honorable M. Destrieux ne peut être accueilli par la chambre. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je n'ai que quelques observations à ajouter à celles de l'honorable M. Lelievre. — Par la disposition de l'art. 4, nous n'avons pas introduit un principe nouveau; nous n'avons fait que transcrire dans la loi actuelle, en en étendant l'application, les dispositions des art. 26 et 37 de la loi du 45 mai 1838. — L'art. 26 porte que, lorsque le fait imputé sera punissable de la reclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel, etc. — Et l'art. 37 ajoute que le tribunal correctionnel ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, etc. — Or, l'on ne concevrait pas comment il serait possible, après que la chambre du conseil ou celle des mises en accusation aurait déclaré constant le fait d'excuse, ou aurait admis l'existence de circonstances atténuantes, qu'on pût enlever à l'accusé traduit devant le tribunal correctionnel le bénéfice d'une semblable déclaration. — Je ne puis pas concilier cette opinion de l'honorable M. Destrieux avec les considérations qu'il a développées dans l'intérêt des accusés et tendant à augmenter les garanties qui leur sont dues; car certainement cette disposition de la loi de 1838, que nous avons reproduite dans l'art. 45 du projet actuel, est une garantie incontestable pour les accusés, puisqu'elle leur déclare irrévocablement acquis le bénéfice de

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par l'art. 3, et suivant les distinctions établies par cet article.

Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 1^{er}, du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

Dans les autres cas prévus par le même article et dans ceux de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

Art. 6. L'art. 463 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante (1) :

« Dans tous les cas où le Code pénal prononce

la décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation. »

M. DESRAYEAUX : « Je regrette infiniment de ne pouvoir pas être d'accord avec M. le ministre de la justice et l'honorable préopinant. Si j'avais eu l'honneur de faire partie de la chambre en 1838, je déclare que je me serais opposé à l'adoption de l'art. 37 de la loi qui y a été admise, parce qu'alors, comme aujourd'hui, je l'aurais considéré comme contraire à tous les principes. On me dit : « Mais vous êtes en contradiction avec le système de la loi. » On me dit : « Il y a une décision de la part de la chambre des mises en accusation ; le bénéfice de cette décision est acquis à l'accusé. C'est une garantie qu'on lui donne. » Mais la garantie sociale ? Elle me semble toujours négligée. C'est une chose incomplète, voilà pourquoi je n'en veux pas. — La chambre des mises en accusation statue sur un fait ; le bénéfice de sa décision est acquis à l'accusé. Je vais démontrer que ce système est contraire à la loi et à la nature de la chambre des mises en accusation. En effet, la chambre des mises en accusation n'a pas mission de statuer définitivement sur un fait, elle statue sur la valeur des présomptions, des indices, pas davantage. — C'est dans sa nature, dans sa destination, dans la volonté de ceux qui ont rédigé le Code d'instruction criminelle de l'an 1810. La chambre des mises en accusation décide à peu quoi que ce soit en dernier ressort, que s'il survient des indices nouveaux, si une instruction nouvelle fournit de nouveaux éléments de preuve, les poursuites sont reprises. S'il est impossible d'admettre que la chambre des mises en accusation peut statuer d'une manière définitive sur le fait principal, comment veut-on déclarer qu'elle a le pouvoir de statuer définitivement sur les circonstances atténuantes ? C'est impossible. Elle ne statue pas sur le fait principal, mais elle a le droit de statuer sur les circonstances atténuantes ? Atténuantes de quoi ? D'un fait qu'on ne déclare pas constant, qu'on ne peut pas déclarer constant, parce que ce serait anticiper sur le jugement des juges du fait, du tribunal ou des jurés. Incompétente pour déclarer le fait constant, elle déclarerait constantes les circonstances d'un fait qui n'est pas certain, qui est tenu dans le doute, dans la présomption favorable à l'accusé jusqu'à ce que la procédure orale ait conduit le jury ou le tribunal à le déclarer constant ? — Prenez garde qu'en déclarant les circonstances atténuantes la chambre ne déclare implicitement constant le fait principal. Il est absurde de déclarer les circonstances atténuantes d'un fait incertain. Le bénéfice de l'indécision est acquis au prévenu. Mais quel est le bénéfice qu'il recueille de cette déclaration ? C'est d'être traduit en police correctionnelle, d'être jugé avec moins d'appareil, moins de frais, d'être conduit dans un lieu où l'apparition n'est pas aussi grave, aussi sévèrement jugée par l'opinion que l'apparition sur les bancs de la cour d'assises. — Voulez-vous retrancher à la société le bénéfice que l'individu soit jugé selon sa culpabilité, et les circonstances prononcées par la procédure orale ? Il ne faut pas que la compétence des tribunaux de répression soit amoindrie, il ne faut pas donner à une déclaration d'une puissance éventuelle un effet définitif contraire à l'esprit de la loi et aux garanties auxquelles la société a droit. — J'ai plaidé les garanties des accusés, j'en ai défendu contre l'accusation, mais toujours je me suis arrêté devant le devoir de respecter les garanties de la société, de la communauté, aussi importantes, aussi sacrées que celles de l'accusé. »

M. MORCEAUX : « Qu'arriverait-il si le tribunal n'était saisi que par suite d'une erreur matérielle et de fait ? Par exemple, vous savez, messieurs, que le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, et par celle-ci sur son époux, n'est excusable que lorsque la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre était en péril dans le moment même où le meurtre a été perpétré ; de même, le meurtre de l'époux sur son épouse et son complice, en cas d'adultère, n'est excusable que par le flagrant délit dans la maison conjugale. Or, je suppose qu'un fait de ce genre soit déferé à la connaissance

de la chambre du conseil, et que celle-ci, après avoir apprécié les circonstances, renvoie l'affaire au tribunal correctionnel ; mais qu'on découvre devant ce tribunal que le mariage n'existait pas et que les parties que l'on croyait époux et épouse n'étaient pas mariées ; il est évident qu'il n'y a pas eu, dans ce cas, meurtre excusable, mais meurtre réel, qui ne peut être jugé qu'en cour d'assises ; c'est donc par suite d'une erreur matérielle que le tribunal correctionnel a été saisi de l'affaire. Je demande si, en pareil cas, le tribunal ne devrait pas pouvoir se déclarer incompétent, puisque le fait d'excuse n'a jamais ni existé ni pu exister. »

M. LELIÈVRE : « L'objection faite par l'honorable M. Moncheur ne me paraît pas sérieuse. La chambre du conseil et celle d'accusation, étant appelées à décider si les faits d'excuse sont établis, apprécient nécessairement toutes les circonstances qui s'y rattachent et doivent servir à les constater. — Or, comme la qualité d'époux est essentielle, dans le cas dont parle M. Moncheur, pour constituer l'excuse légale, il est évident que les corps judiciaires dont il s'agit doivent vérifier l'existence de cette qualité et que, sur ce point encore, leur décision passe en force de chose jugée. L'hypothèse à laquelle s'applique le raisonnement de M. Moncheur n'a donc aucun caractère particulier qui permette d'établir à cet égard la moindre distinction. » (Séance du 14 mars 1849.)

(1) Article présenté par MM. Tesch et Lelièvre.

M. TESCH : « L'art. 463 du Code pénal ne laisse pas au juge la latitude de substituer une peine pécuniaire à l'emprisonnement. Ainsi quand un article du Code comme la peine d'emprisonnement, le juge ne peut appliquer une simple amende. L'amendement que nous proposons donne au juge cette faculté. Mais si le sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer n'était pas adopté, il en résulterait que le juge pourrait remplacer un emprisonnement de huit jours par une peine pécuniaire qui n'aurait pas de limites, qui pourrait aller jusqu'à un million. Ce serait là le système des peines arbitraires. — Je propose de fixer le maximum de l'amende à 500 francs. C'est le maximum fixé par le nouveau Code pénal de France, qui fixe la peine pécuniaire en matière correctionnelle de 46 à 500 francs. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je me rallie entièrement à l'amendement de MM. Lelièvre et Tesch. Il n'est pas douteux que cet amendement n'introduise dans l'art. 463 du Code pénal une amélioration depuis longtemps désirée, et qui aujourd'hui paraît d'autant plus nécessaire, qu'elle met l'art. 463 du Code pénal en rapport avec l'art. 3 du projet actuel qui modifie l'arrêté du 9 septembre 1844, en ne faisant plus dépendre les circonstances atténuantes de l'importance du préjudice causé. — Dès lors, pour mettre les deux articles en parfaite harmonie, il fallait modifier également dans le même sens l'art. 463. — Je reconnais également que le Code pénal ne déterminant pas l'importance des peines de l'amende ou des peines pécuniaires, il est nécessaire, pour compléter l'amendement, d'y ajouter le sous-amendement de l'honorable M. Tesch, qui est la reproduction de ce qui existe dans le Code pénal français actuel. »

M. MORCEAUX : « Messieurs, je voudrais encore introduire un sous-amendement à cet article, pour obliger les juges qui l'appliqueront à exprimer les circonstances atténuantes dans leur jugement. Je ne ferais ainsi que reproduire la disposition de l'art. 3 du projet. Cet art. 3 porte que dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps, etc., la cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter les coupables de l'exposition publique, etc. — Messieurs, l'amendement que l'on propose pour remplacer l'art. 463 du Code pénal augmente singulièrement, il faut bien le dire, le pouvoir des juges. Je ne m'en plains pas. Je crois que cet article aura de bons effets. Je trouve qu'il y avait quelque chose de très-anormal, de choquant même, à ne pouvoir, lorsque le dommage était de 26 fr., diminuer la peine, par suite de circonstances atténuantes, et de le pou-

« la peine d'emprisonnement ou l'amende, les
« tribunaux, si les circonstances sont atténuantes,
« sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-

« dessous de six jours et l'amende au-dessous de
« seize francs, et même à substituer l'amende à
« l'emprisonnement. Ils pourront aussi pronon-

voir lorsque le dommage était de 24 fr. — Mais nous ne pouvons nous dissimuler que, puisqu'on ne doit plus avoir égard au dommage causé, il arrivera, dans un nombre excessivement considérable de cas, que le tribunal pourra réduire les peines combinées par le Code pénal à des peines de simple police, c'est-à-dire à moins de six jours d'emprisonnement et à moins de 16 francs d'amende. — Je crois donc, messieurs, qu'il conviendrait d'ajouter après les mots « si les circonstances sont atténuantes, » ceux-ci : « et en exprimant ces circonstances. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je ne dis pas qu'il n'y aurait pas avantage, dans certaines circonstances, à introduire dans l'article le sous-amendement de l'honorable M. Moncheur. Cependant je n'en vois nullement la nécessité, et je crois qu'il pourrait présenter dans la pratique beaucoup d'inconvénients. — Faites attention, messieurs, que l'art. 3 s'applique à des crimes d'une nature assez grave, à des crimes pour lesquels le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou la peine de la réclusion. Lorsqu'il s'agit de crimes de cette espèce, il est naturel d'imposer aux juges, lorsqu'ils constatent des circonstances atténuantes, l'obligation d'exprimer ces circonstances dans le jugement. — Mais l'art. 463 du Code pénal ne s'applique pas aux mêmes délits; il s'applique seulement aux cas pour lesquels le Code pénal prononce la peine de l'emprisonnement ou l'amende. Or il n'est nullement nécessaire, pour ces cas, d'imposer aux juges la même obligation. Ce serait compliquer inutilement la rédaction des jugements dans une foule de circonstances où il ne s'agit que de délits de très-peu d'importance. — Jusqu'ici l'art. 463 a été appliqué sans que le juge exprimât ou dût exprimer les circonstances atténuantes. On se borne à dire dans les jugements : « At- tendu qu'il existe des circonstances atténuantes. » Je crois qu'il faut maintenir la disposition dans ce sens, conformément à l'usage établi, et que l'exception doit être restreinte aux cas beaucoup plus graves dont parle l'art. 3 du projet. »

M. H. DE BAUCKXAN : « Messieurs, je crois que l'amendement de l'honorable M. Moncheur présenterait dans la pratique de très-graves inconvénients. Il est impossible d'exiger que les tribunaux correctionnels, chaque fois qu'ils appliquent l'art. 463 du Code pénal, indiquent quelles sont les circonstances atténuantes qui les ont déterminés à faire cette application. — Pour ne vous citer qu'un seul exemple, et je pourrais en ajouter beaucoup d'autres, en cas de mendicité, la peine est de trois à six mois de prison. Eh bien, cette peine ne s'applique presque jamais. — Les tribunaux déclarent toujours qu'il y a des circonstances atténuantes, et ils n'appliquent qu'une peine de quelques jours de prison, sauf l'ordre de transporter le mendiant, à l'expiration de la peine, dans un dépôt de mendicité. Est-ce que l'honorable M. Moncheur entend que, pour chaque mendiant qui sera amené devant le tribunal correctionnel, celui-ci sera obligé, en appliquant l'art. 463, d'exprimer les circonstances atténuantes? Tout le monde comprendra que cela est de toute impossibilité. — Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples qui prouveraient que l'amendement de l'honorable M. Moncheur n'est pas admissible; mais je crois que j'abuserais des moments de la chambre. »

M. MONCHEUR : « L'honorable préopinant vient de citer les faits les plus minimes qui puissent se présenter à juger, et il trouve que, dans ces cas, il y aurait de l'inconvénient à ce que le juge fût obligé d'exprimer les circonstances atténuantes; quant à moi, je pense qu'au moyen de formules très-simples, il serait fort facile de satisfaire à cette disposition de la loi, si elle était adoptée, et que ce ne serait pas là une grande besogne. Mais, de mon côté, je citerai des faits très-graves auxquels l'art. 463, tel qu'il sera modifié, pourra être appliqué, par exemple tous les vols non qualifiés et punis par l'art. 401 d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 16 fr. à 50 fr. d'amende; or, quelle que soit la gravité de semblables vols, par suite du tort qu'ils auront pu causer, le tribunal pourra, en vertu de l'art. 463 nouveau, n'appliquer que des peines de simple police en admettant l'existence de circonstances atténuantes. Eh bien, je dis que pour ces cas très-graves il convient que le juge soit obligé d'exprimer les circonstances atténuantes qu'il aura cru rencontrer dans la cause. — Je le répète donc, s'il se présente devant le tribunal correctionnel des faits peu importants pour lesquels, il ne serait pas très-nécessaire

que les circonstances atténuantes fussent exprimées dans le jugement, d'un autre côté, comme, d'après l'amendement proposé, l'admission de circonstances atténuantes ne dépendra plus du peu de dommage causé, il arrivera très-souvent que cette admission aura lieu à l'égard de faits très-graves par eux-mêmes, et qu'il serait bon, par conséquent, que la loi fit un devoir au juge de mentionner ces circonstances atténuantes. »

M. H. DE BAUCKXAN : « Je ferai remarquer à la chambre que les tribunaux correctionnels ne jugent pas en dernier ressort. Ainsi, si un tribunal correctionnel faisait à tort application de l'art. 463, s'il déclarait sans raison qu'il y a des circonstances atténuantes, la voie d'appel serait toujours ouverte au ministère public. »

M. ORTS : « Messieurs, je crois que l'art. 463, modifié comme le proposent les honorables MM. Tesch et Lelièvre, est une heureuse innovation. Je crois même qu'avec l'art. 42 du projet, c'est à peu près le seul sur lequel nous puissions être unanimes. — Mais il me paraît que la disposition pourrait être utilement complétée. Il existe aujourd'hui dans nos lois une bizarrerie relativement à l'application de l'article 463, et qui résulte du texte employé par le législateur français. — C'est que cet art. 463 est uniquement applicable aux délits prévus par le Code pénal. Or, nous avons une foule de lois spéciales qui punissent correctionnellement des délits beaucoup moins graves, en réalité, que ceux qui font l'objet de la répression du Code pénal. Je désirerais donc qu'on pût appliquer l'art. 463 à toute espèce de délits, et je proposerais, en conséquence, de remplacer les mots « le Code pénal » par ceux de « la loi. »

M. LELIÈVRE : « Il me semble qu'il y aurait danger à énoncer d'une manière générale le principe proposé par l'honorable M. Orts. L'amendement de celui-ci rendrait l'art. 463 du Code pénal applicable à toutes les lois spéciales sans distinction. Mais les délits spéciaux sont prévus par des lois particulières qui ne permettent pas sans inconvénient semblable application. C'est ainsi que l'art. 463 atteindrait les faits prévus par la loi sur le duel, et autoriserait la réduction jusqu'à moins de six jours de la peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre celui qui, en combat singulier, aurait tué son adversaire. On comprend que pareille atténuation paralysât complètement tous les effets de la loi. — Il existe d'autres lois spéciales dont les pénalités doivent nécessairement être maintenues telles qu'elles sont écrites dans les dispositions sur la matière. — Je pense donc qu'il y a lieu de rejeter un amendement conçu d'une manière trop vague et trop générale pour pouvoir être accueilli. »

M. TESCH : « Messieurs, le principe que l'honorable M. Orts voudrait faire entrer dans la loi jetterait la plus grande perturbation dans notre législation fiscale. Ainsi nous avons aujourd'hui la fraude qui est punie de peines correctionnelles assez sévères. Vous avez des impôts dont la rentrée ne se fait qu'au moyen de pénalités pécuniaires également très-élevées. Or les tribunaux ont toujours une certaine propension à appliquer des peines minimes lorsqu'il s'agit de contraventions qui ne blessent que la loi écrite, qui ne portent pas atteinte aux lois naturelles; si donc l'amendement de M. Orts était adopté, l'exécution des lois fiscales serait singulièrement compromise. — D'un autre côté, l'on rendrait applicable aux lois spéciales un principe du Code pénal, tandis que d'autres principes du même Code, par exemple ceux de la complicité de la tentative, ne le seraient pas. Sous ce double rapport, je ne puis accepter l'amendement de l'honorable M. Orts. »

M. H. DE BAUCKXAN : « J'ajouterai une dernière observation à celles qui viennent d'être présentées. Chaque fois que la législature s'est occupée de lois renfermant des pénalités, elle s'est trouvée en présence de l'art. 463, et quand elle a voulu qu'il pût être appliqué elle l'a dit d'une manière positive. Lorsqu'elle ne s'en est pas expliquée, c'est qu'elle a trouvé qu'il aurait été dangereux de permettre l'application de cet article. Si on adoptait l'amendement de l'honorable M. Orts, qui n'a, du reste, pas été mûrement examiné, on s'exposerait à bouleverser de fond en comble un grand nombre de lois qui ont été faites avec l'intention bien arrêtée de ne pouvoir pas être modifiées par l'application de l'art. 463. »

M. ORTS : « Messieurs, je suis étonné de voir traiter mon

« cor séparément l'une ou l'autre de ces peines, « sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

« En cas de substitution d'une peine pécuniaire « à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder 500 francs. »

Art. 7. Sont abrogés les arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, les art. 1^{er} et 4 de la loi du 29 février 1832 et les art. 26 et 27 de la loi du 15 mai 1838.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSEY.

275. — 15 MAI 1849. — *Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour des fonctionnaires ressortissant au département de la justice.* (*Moniteur* des 28 et 29 mai 1849.)

Léopold, etc. Revu les divers arrêtés réglant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice ;

Revu notre arrêté du 23 novembre 1841, réduisant de moitié les indemnités pour frais de voyage sur les chemins de fer ;

Considérant que, dans la fixation des indemnités pour déplacement, il importe de tenir compte, dans de justes limites, des dépenses de toute nature auxquelles les fonctionnaires et employés sont respectivement assujettis ;

Considérant que l'expérience a démontré que quelques tarifs actuellement en vigueur pourraient être sensiblement réduits ;

Voulant d'ailleurs faire une rigoureuse économie dans les dépenses résultant pour le trésor des frais de route et de séjour ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

sous-amendement d'une manière si sévère ; il ne fait, en réalité, que ce qui a été demandé par tous les criminalistes. On a trouvé bizarre, pour ne pas dire plus, que les tribunaux fussent obligés de punir plus sévèrement des délits prévus par des lois spéciales que les délits prévus par le Code pénal. — Il est certain que les délits dont il s'agit dans les lois spéciales qu'on a rappelées tout à l'heure portent une atteinte moins grave aux intérêts de la société que les délits punis par le Code pénal. Se montrer beaucoup plus dur pour celui qui a manqué à des lois fiscales que pour celui qui a violé les prescriptions de la moralité générale, c'est, je le répète, un système qui est condamné par tous les criminalistes. — On a parlé du duel. Mais quel grand mal y aurait-il à ce que pour le duel, que pendant si longtemps tout le monde a considéré comme non punissable, le juge pût, dans certains cas, réduire la peine à huit jours d'emprisonnement et à une amende ? Mais il n'est pas difficile d'indiquer des circonstances où même une peine ainsi réduite répugnera à la conscience du juge. — Quant aux lois fiscales, celui qui a contrevenu à ces lois sera traité plus sévèrement que celui qui aura volé, blessé ou tué. C'est là une singulière appréciation des choses. — Du

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice sont divisés en six classes sous le rapport des indemnités qui leur seront allouées pour frais de route et de séjour, savoir :

Première classe.

Le ministre ;

Le premier président et le procureur général de la cour de cassation.

Deuxième classe.

Les présidents de chambre et les avocats généraux de la cour de cassation ;

Les premiers présidents des cours d'appel ;

Les procureurs généraux près ces cours ;

Le président et l'auditeur général de la cour militaire ;

Le secrétaire général du ministère de la justice.

Troisième classe.

Les membres des cours de justice ;

Les chefs de service à l'administration centrale ;

L'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance ;

L'inspecteur général du service de santé de l'armée, voyageant pour les prisons ;

Les greffiers des cours de justice.

Quatrième classe.

Les membres des tribunaux civils et de commerce ;

Les commis greffiers des cours ;

Les greffiers des tribunaux ;

Les juges de paix ;

Les auditeurs militaires ;

Les membres et secrétaires des commissions administratives des prisons ;

Les membres des commissions instituées au département de la justice ;

Les chefs de division et chefs de bureau à l'administration centrale ;

reste, ce que j'ai proposé est un progrès à faire faire à la législation criminelle ; si on ne peut pas le réaliser maintenant, je n'insisterai pas, je me contenterai de l'honneur de l'avoir proposé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je reconnais avec l'honorable M. Orta qu'il est beaucoup de délits prévus par des lois spéciales, auxquels on pourrait faire l'application de l'art. 463 ; mais introduire brusquement un amendement aussi général, dont il est impossible d'apprécier toute la portée, ce serait une chose excessivement dangereuse. C'est sous ce rapport que je repousse l'amendement de M. Orta ; mais, je le répète, c'est une question à examiner, et je crois qu'il est beaucoup de lois auxquelles l'application de l'article 463 non-seulement pourrait se faire sans inconvénient, mais devrait se faire aussi justement et plus justement peut-être qu'elle se fait pour une foule de délits prévus par le Code pénal. C'est un progrès qui est réclamé par les criminalistes, mais non pas avec une application aussi générale que celle qui résulterait de l'amendement de l'honorable M. Orta, s'il était accepté dans les termes qu'il l'a présenté. » (Séance du 16 mars 1849.)